



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°2016-43-01

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF À LA MISE EN EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ DE TRANSIT D'AMIANTE LIÉ À DES
MATÉRIAUX INERTES ET PORTANT ACTUALISATION DES ACTIVITÉS EXPLOITÉES
PAR LA SARL COVALREC SITUÉE ZI LAMOTHE À AUCH**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et R. 512-31 relatif aux modalités de prise d'arrêtés complémentaires ;
- VU** les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1117061A du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 2719 et 2793) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009 autorisant la société COVALREC à exploiter une activité de tri de déchets industriels banals sur le territoire de la commune d'AUCH, ZI de Lamothe ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2011 modifiant le tableau de classement des installations classées ;
- VU** le dossier déposé en date du 9 décembre 2015 par la société COLVAREC relatif à la demande de mise en service d'une installation de transit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auch ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 13 janvier 2016 précisant notamment la surface exploitée pour l'activité de transit de déchets inertes répertoriée sous la rubrique 2517 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2016 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'acter la mise en service de l'installation de transit de déchets d'amiante lié sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société COVALREC sur le territoire de la commune d'Auch nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1117061A du 18 juillet 2011 susvisé sont applicables à l'installation de transit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes exploitée sur le site ;

CONSIDERANT que le classement administratif n'impose pas de nouvelles prescriptions à celles existantes ;

CONSIDERANT que le présent arrêté préfectoral complémentaire ne modifie pas les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2009 applicables aux activités exploitées sur le site, il n'est par conséquent pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2009 autorisant la société COVALREC à exploiter une activité de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'AUCH, ZI de Lamothe, fixant le classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la rubrique	Volume de l'installation	Rubrique et régime de classement (*)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume des déchets stockés : 1 200 m³	2714-1 A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 1 t	Entreposage de déchets d'amiante lié à des matériaux inerte d'une quantité : inférieure à 1 t	2718-2 DC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2712, la surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface utilisée pour le stockage des déchets de métaux: 30 m²	2713 NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière	1 réservoir aérien de FOD de : 0,845 t	4734 NC

d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.		
Installation de transit, regroupement ou tri, de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de stockage des DEEE : 9 m³	2711 NC
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant: 3. supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Surface exploitée: 4 900 m²	2517 NC

* : A (autorisation) - E (enregistrement) - D (déclaration) - NC (non classé).

Volume de l'installation : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 autorisant la société COVALREC à exploiter une activité de tri de déchets non dangereux restent inchangées.

Sans préjudice aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2009 susvisé, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1117061A du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 sont applicables à l'installation de transit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes exploitée sur le site.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie d'AUCH où il peut y être consulté. Un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par le soin du maire d'Auch dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée d'un mois et est publié sur le site internet de la préfecture du Gers.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société COVALREC.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société COVALREC.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par:

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

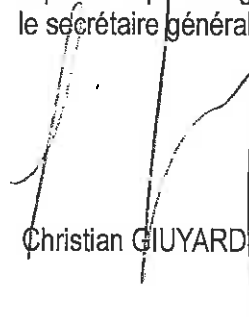
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Auch.

Fait à Auch, le 12 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian GIUYARD